

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics  
et de la Fonction publique**

**N° 25 – 1<sup>er</sup> trimestre 2008**

**SOMMAIRE**

---

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES**

**Circulaire du 28 novembre 2007** - Annonce d'un changement de la nomenclature d'activités économiques au 1<sup>er</sup> janvier 2008.....p. 4

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du 19 février 2008** fixant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 5

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

**Arrêté du 14 janvier 2008** portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires dans le réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p. 7

**Arrêté du 14 janvier 2008** portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des personnels contractuels d'entretien dans le réseau des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p. 10

**Arrêté du 26 février 2008** portant composition du comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p. 11

**Publication de la référence des certificats d'examen** de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 13

**Arrêté n° 009 du 1<sup>er</sup> février 2008** portant attribution du titre de mastère spécialisé l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne.....p. 17

**Arrêté n° 010 du 7 février 2008** portant attribution du titre de Mastère Spécialisé (MS) en Ingénierie des Affaires Internationales d'INT MANAGEMENT.....p. 19

**Arrêté n° 011 du 7 février 2008** portant attribution du titre de Master of Science en Management International (MSc in International Management) d'INT MANAGEMENT.....p. 20

**Arrêté n° 012 du 12 février 2008** portant attribution du titre de Mastère Spécialisé (MS) d'INT Management et de TELECOM INT.....p. 21

**Arrêté n° 013 du 12 février 2008** portant attribution du titre de Mastère (MS) Spécialisé de TELECOM INT.....p. 22

**Arrêté n° 014 du 12 février 2008** portant attribution du titre de master of science de TELECOM INT.....p. 23

**Arrêté n° 031 du 13 mars 2008** fixant la liste nominative des étudiants ayant intégré en 2007 par voie de concours d'accès en première année de TELECOM INT.....p. 24

- Arrêté n° 032 du 13 mars 2008** fixant la liste nominative des étudiants ayant intégré en 2007 par voie de concours d'admission sur titres en première année et en deuxième année de TELECOM INT.....p. 26
- Arrêté n° 033 du 13 mars 2008** fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère Spécialisé et en Master of Science de TELECOM INT....p. 27

## **DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

- Arrêté du 25 janvier 2008** mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales et préparatoires, compétentes à l'égard des personnels de laboratoire de la direction générale des Douanes et Droits indirects et de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.....p. 29
- Arrêté du 25 janvier 2008** portant dissolution du comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle.....p. 31
- Décision du 5 février 2008** portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget.....p. 32
- Arrêté du 15 février 2008** modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux, départementaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 33
- Arrêté du 20 février 2008** relatif à la composition du Conseil national de l'Action sociale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 34
- Arrêté du 25 février 2008** portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.....p. 35
- Arrêté du 27 février 2008** portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 37

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008** relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle.....p. 51
- Circulaire DGEFP n°2008/02 du 17 janvier 2008** relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008.....p. 59
- Circulaire DGEFP n° 2008/03 du 22 janvier 2008** relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.....p. 74
- Instruction DGEFP n° 2008/04 du 6 février 2008** relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006.....p. 76

**Circulaire DGEFP n° 2008-06 du 21 février 2008** relative aux montants des allocations du régime de solidarité.....p. 79

**SERVICE DES PENSIONS**

**Arrêté du 25 février 2008** portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 81

**AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**Décision n° 01-2008 du 7 janvier 2008** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 82

**Décision n° 02-2008 du 30 janvier 2008** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 83

**Décision n° 03-2008 du 11 février 2008** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 84

**Décision n° 04-2008 du 22 février 2008** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 85

**Décision n° 06-2008 du 14 mars 2008** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 86

**DOCUMENTS SIGNALÉS**

**Direction générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République française du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2008..... p. 87

**Circulaire du 28 novembre 2007**  
**Annnonce d'un changement de la nomenclature d'activités économiques**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État :

Dans le cadre de l'harmonisation européenne, et conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre n°1893/2006, une nouvelle nomenclature française d'activités économiques, la NAF rév. 2, entrera en vigueur en janvier 2008. Elle remplacera la nomenclature d'activités mise en place en 1993 et révisée en 2003 (NAF rév. 1). La nouvelle nomenclature sera publiée par décret fin 2007. Sa version provisoire est consultable sur le site Internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques (INSEE).

De nombreux textes réglementaires aussi bien que des contrats de droit privé font référence à la nomenclature officielle. Ils seront donc affectés par son changement. Il vous appartient de repérer ceux qui concernent votre département et de prendre toutes les dispositions utiles pour en préciser le champ et assurer ainsi la pérennité de leur application.

Ce changement de nomenclature va par ailleurs entraîner une nouvelle codification de l'activité principale exercée (code APE) des huit millions d'entreprises, établissements ou organismes enregistrés par l'INSEE dans le répertoire SIRENE.

A cette occasion risquent d'apparaître des litiges liés aux utilisations juridiques de la nomenclature évoquées précédemment. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'attribution par l'INSEE du code APE ne crée par elle-même ni droits ni obligations pour les entreprises, selon l'article R. 123-231 du code de commerce, relatif au système national d'identification et au répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Ce point a été confirmé par une jurisprudence constante : dans l'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, le code APE constitue une présomption, mais pas une preuve d'appartenance à un secteur d'activité visé par ce texte ou ce contrat. L'INSEE n'a d'ailleurs pas le pouvoir de contrôler chaque déclaration individuelle.

D'autre part, le code APE ne constitue pas nécessairement un critère suffisant pour atteindre les objectifs visés par un texte juridique. Il conviendra, dans les nouveaux textes, de ne pas se limiter à l'énumération de postes de la nomenclature d'activités pour définir le domaine d'application visé et, s'il est nécessaire de citer certains postes, d'utiliser leurs intitulés plutôt que leurs codes.

Fait à Paris, le 27 novembre 2007

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi  
Christine Lagarde

## **Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur le rapport du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

### **arrêtent :**

#### **article 1er**

Le comité technique paritaire ministériel unique et commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique comprend en qualité de membres de l'administration :

le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

le directeur général des Impôts ;

le directeur général de la Comptabilité publique ;

le directeur général des Douanes et Droits indirects ;

le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

le directeur général du Trésor et de la Politique économique ;

le directeur général des Entreprises ;

le directeur du Budget ;

le directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales ;

la directrice des Affaires juridiques ;

le chef du service de l'Inspection générale des Finances ;

le chef du service des Pensions ;

le chef du service de la Communication.

**article 2**

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**article 3**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ministériel unique les fédérations des Finances suivantes :

	Titulaires	Suppléants
- Fédération des Finances CGT	5	5
- Fédération des syndicats unitaires	5	5
- Fédération des Finances Force ouvrière	3	3
- Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT	2	2

Les fédérations précitées disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

**article 4**

L'arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation est abrogé.

**article 5**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*.

Fait à Paris, le 19 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Et pour le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

Par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Louis Rouquette

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration  
au sein des commissions administratives paritaires des personnels  
dans le réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et  
de l'Environnement**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi auprès de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur la proposition de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

**arrête**

**article premier**

Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires, pour une période de 3 ans à compter du 2 mars 2008, les fonctionnaires indiqués ci-après :

**Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'industrie et des mines.**

1) Membres titulaires

- la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle, Présidente,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du service de l'Environnement industriel à la direction de la Prévention, des Pollutions et des risques ou son représentant,
- un ingénieur général du Conseil général des mines.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.

**Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.**

1) Membres titulaires

- la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle, Présidente,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le secrétaire général des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le chef du service de l'Environnement industriel à la direction de la Prévention, des Pollutions et des risques ou son représentant,
- le chef du service de la tutelle des écoles des mines au Conseil général des mines.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général adjoint des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle appartenant au corps de catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévention des Pollutions et des risques appartenant à un corps de catégorie A,
- un adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des mines au Conseil général des mines.

**Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :**

1) Membres titulaires

- la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle, Présidente,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le rang de sous-directeur,



- le secrétaire général des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.

**2) Membres suppléants**

- le secrétaire général adjoint des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle appartenant au corps de la catégorie A.

**article 2**

L'arrêté du 31 janvier 2006 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est abrogé.

**article 3**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

et par délégation,

la directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle,

Nathalie Homobono

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration  
au sein de la commission consultative paritaire des personnels  
contractuels d'entretien dans le réseau des directions régionales de  
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2002 portant institution de commissions consultatives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, modifié par l'arrêté du 11 août 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions consultatives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Sur proposition de la directrice de l'Action régionale de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

**arrête**

**article premier.**

Sont désignés comme représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des personnels contractuels d'entretien dans le réseau des Direction régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à compter du 2 mars 2008, les fonctionnaires désignés ci-après :

Représentant titulaire :

- le secrétaire général des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Représentant suppléant :

- le chef du bureau de la gestion des ressources humaines du réseau des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**article 2**

La directrice de l'Action régionale de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

et par délégation,

la directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle,

Nathalie Homobono

## **Arrêté du 26 février 2008 portant composition du comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-12 du 3 janvier 2006 instituant un comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 modifié relatif au comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur proposition de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle,

### **arrête**

#### **article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés comme représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire spécial :

- la directrice de l'Action régionale de la Qualité et de la Sécurité industrielle, présidente ;
- le secrétaire général des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le responsable de la sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie ;
- la chef du service des politiques d'innovation et de compétitivité ;
- le chef du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages ;
- le secrétaire général adjoint des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le sous-directeur des ressources humaines de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- trois directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **article 2**

Chacun des membres titulaires désignés ci-dessus peut être suppléé par un fonctionnaire remplissant les conditions définies à l'article 7 du décret n° 82-452 susvisé.

**article 3**

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner, dans les conditions définies ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial :

FO	7 sièges de représentants titulaires
SUI	1 siège de représentant titulaire
CFDT	1 de siège de représentant titulaire
GNPA	1 de siège de représentant titulaire

Les organisations syndicales énumérées ci-dessus devront désigner, chacun nominativement, les membres titulaires ainsi que les membres suppléants en nombre égal au nombre de sièges qui leur est attribué.

**article 4**

Les organisations syndicales visées à l'article précédent disposent d'un délai de deux semaines, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**article 5**

Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2006 sont abrogées.

**article 6**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 26 février 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

P/Le ministre et par délégation,  
La directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle,  
Nathalie Homobono

**Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)****Bureau de la métrologie****Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
19/03/2008	LNE	PACK' REALISATIONS S.A.	PACK' REALISATIONS S.A.	IPFNA	UN COMPLEMENT AUX CERTIFICATS N°02.00.680.001.1, LNE N°F-05-B-1918 ET LNE F-05-B-0007 RELATIFS A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE DOSEUSE PONDERALE TYPES PRE ET PR RE	<u>12726-0</u>
13/03/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "INDICATEUR" TYPE X241-B TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>12663-0</u>
13/03/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "TERMINAL" TYPE X241-TG TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>12662-0</u>
13/03/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "UNITE DE TRAITEMENT DE DONNEES ANALOGIQUES" TYPE X241-TR TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>12661-0</u>
03/03/2008	LNE	MICRO POINTE	MICRO POINTE	IPFNA	UN LOGICIEL TYPE MGPESAGE.DLL DESTINE A UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA.	<u>12913-0</u>
03/03/2008	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	PARTIE DTQM/TR ALMA TYPES MEMOPROD 1, 2 OU 3 CE CERTIFICAT COMPLETE LE CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° F-06-C-0098 DU 26 JANVIER 2006	<u>12612-0</u>
27/02/2008	LNE	SPX FRANCE	SPX FRANCE	ANALYSEURS DE GAZ	L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPE ULTIMA 200 CLASSE I	<u>12877-0</u>
26/02/2008	LNE	FIC S.P.A.	FIC S.P.A.	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC CYLINDRIQUES, HORIZONTALES, FERMEES, UTILISEES COMME RECIPIENT MESURE DE TYPE : G9F 2000, G9F 2500, G9F 3000, G9F 4000, G9F 5000, G9F 6000, G9F 8000, G9F 10000, G9F 12000	<u>11927-1</u>

22/02/2008	LNE	BIZERBA FRANCE	BIZERBA GmbH & Co.KG	IPFA	UN COMPLEMENT AUX DECISIONS N°98.00.690.004.1, N°98.00.690.013.1 ET N°99.00.690.013.1 RELATIVES A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE GV ET AUX DECISIONS N° 98.00.690.003.1, N° 98.00.690.012.1 ET N° 99.00.690.021.1 RELATIVES A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE GS	<u>12558-0</u>
15/02/2008	LNE	CAPELEC SARL	CAPELEC SARL	OPACIMETRES	DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX OPACIMETRES CAPELEC CAP3200-OPA, CAP3200-4GAZOPA ET CAP3201-GAZOPA OBJETS DES CERTIFICATS LNE-6689 REV. 3 DU 23 NOVEMBRE 2007 ET N° F-06-H-1125 DU 30 AOUT 2006, DECRITES EN ANNEXE AU PARAGRAPHE 1. COMPLEMENT RELATIF A LA PORTEE DU CERTIFICAT.	<u>6689-4</u>
15/02/2008	LNE	STANLEY TOOLS SAS	STANLEY TOOLS SAS	MESURES MATERIALISEES	MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR STANLEY DE 10M, 15M, 20M, 25M, 30M, 50M, ET 100M	<u>11995-1</u>
15/02/2008	LNE	STANLEY TOOLS SAS	STANLEY TOOLS SAS	MESURES MATERIALISEES	MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR STANLEY DE 0,5M, 1M, 2M, 3M, 4M, 5M, 6M, 7M, 8M, 9M ET 10M	<u>11994-1</u>
15/02/2008	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	ADAPTATEUR CAMION ALMA TYPE AAT 1002 POUR DISPOSITIF DE TRANSFERT DES QUANTITES MEASUREES	<u>12610-0</u>
14/02/2008	LNE	SCHRADER SA	SCHRADER SA	MANOMETRES	LA MODIFICATION DU DISPOSITIF DE DEGONFLAGE ET DE L'AIGUILLE DES MANOMETRES EURODAINU ET EURODAJAO.	<u>6951-1</u>
14/02/2008.	LNE	SCHRADER SA	SCHRADER SA	MANOMETRES	LA MODIFICATION DU DISPOSITIF DE DEGONFLAGE ET DE L'AIGUILLE DU MANOMETRE UNIV'AIR	<u>6952-1</u>
11/02/2008	LNE	SPX FRANCE	SPX FRANCE	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT ET OPACIMETRES	LE TRANSFERT DES CERTIFICATS D'EXAMEN DE TYPES DETENUS PAR LA SOCIETE JCAE AU BENEFICE DE LA SOCIETE SPX FRANCE RELATIFS AUX ANALYSEURS DE GAZ TYPES ULTIMA 200, 600, 600-2, 400 ET 401 ET AUX OPACIMETRES TYPES ULTIMA 200-85 ET 200-851, 400-85, 400-851, 401-85, 401-851, 600-85, 600-851, 660 ET 660-851. LES CERTIFICATS TRANSFERES SONT DEFINIS EN ANNEXE	<u>12636-0</u>
08/02/2008	LNE	LORRAINE PESAGE INDUSTRIES	LORRAINE PESAGE INDUSTRIES	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE LPI-X A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>11188-0</u>

07/02/2008	LNE	HECTRONIC FRANCE SARL	HECTRONIC GMBH	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE HECTRONIC A POST-PAIEMENT TYPE HECFLEET 44 AVEC DISPOSITIF DE MEMORISATION SECURISE	<u>12510-1</u>
05/02/2008	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE.	<u>12552-0</u>
05/02/2008	LNE	TECHNIQUE ELECTRO DIESEL SERVITED	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	L'EXTENSION DE BENEFICE A LA SOCIETE TED SERVITED DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES N°F-03-C-0557 DU 17 FEVRIER 2003	<u>12701-0</u>
05/02/2008	LNE	TECHNIQUE ELECTRO DIESEL SERVITED	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	L'EXTENSION DE BENEFICE A LA SOCIETE TED SERVITED DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES N°F-06-C-1540 DU 27 OCTOBRE 2006	<u>12702-0</u>
24/01/2008	LNE	VEEDER ROOT	VEEDER ROOT	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE ET DISPOSITIF DE CONVERSION VEEDER ROOT TYPE EMR3 POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU DE CLASSES D'EXACTITUDE 0,5 OU 1,0	<u>12418-0</u>
24/01/2008	LNE	BIZERBA FRANCE	BIZERBA GMBH & CO.KG	IPFA	UN COMPLEMENT AUX DECISIONS N°98.00.690.004.1, N°98.00.690.013.1 ET N°99.00.690.013.1 RELATIVES A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE GV	<u>12529-0</u>
24/01/2008	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	BAGUE ALMA TYPE API DTQM/SPDS 01 POUR DISPOSITIF DE TRANSFERT DES QUANTITES MESUREES	<u>12611-0</u>
23/01/2008	LNE	WINCOR NIXDORF	WINCOR NIXDORF	IPFNA	UN LOGICIEL TYPE TP.NET / MTSCALE DESTINE A UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA.	<u>12542-0</u>
16/01/2008	LNE	CHOPIN TECHNOLOGIES	CHOPIN TECHNOLOGIES	HUMIDIMETRES	HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES CHOPIN TECHNOLOGIES TYPES AQUA-TR II ET AGRI-TR	<u>12010-0</u>
11/01/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE X241 CKW	<u>11864-0</u>
11/01/2008	LNE	SOCOMAP	PROEDA	EMLAE	EXTENSION DE BENEFICE DU CERTIFICAT N° F-05-C-1815 DU 15 NOVEMBRE 2005 RELATIF AU DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE TYPE TS-88 CB	<u>6977-2</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie

- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau



**Arrêté n° 009 du 1<sup>er</sup> février 2008**  
**portant attribution du titre de mastère spécialisé l'École nationale**  
**supérieure des Télécommunications de Bretagne**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne.

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de mastère spécialisé en « systèmes de communications numériques » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Diene (*Mame Mbenda*), Luherne (*Alexis*), Mahamane (*Issoufou*).

**article 2**

Le titre de mastère spécialisé en « informatique appliquée à la décision bancaire et actuarielle » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

M. Augusseau (*Jerome*).

**article 3**

Le titre de mastère spécialisé en « ingénieur d'affaires européen » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

M. Caillaud (*Cyril*), Mlle Christiansen (*Camilla*), MM. Flégeau (*Olivier Franck*), Guo (*Kunhua*), Lebastard (*Gilles*), Mlles Mlle Nurgaliyeva (*Maria*), Vorontsova (*Evgenia*), Zakharova (*Maria*).

**article 4**

Le titre de mastère spécialisé en « ingénierie des systèmes informatiques communicants » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Amor Martín (*Ismael*), Andraos (*Peter*), Bosch Ferrando (*Emilio*), Mlles Brégent (*Sophie*), Dakhama (*Sahar*), Iraoui (*Sara*), Madir (*Fatima Zahra*), M. Navarro Lado (*Samuel*), Mlle Omnes (*Nathalie Marie Claude*)

**article 5**

Le titre de mastère spécialisé en « réseaux et systèmes d'information multimédia » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Mlle Abboud (*Sabine*), M. Barbe (*Eric*), Mlles Chtaibi (*Mouna*), Errami (*Jamila*), MM. Eveno (*Charley*), Moubarak (*Marc*), Mlle Randriamihaja (*Vero Hanitriniaina*).

**article 6**

Le titre de mastère spécialisé en « réseaux et services mobiles » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Melle Afanador Llach (*María Clara*), MM. Assoumane Hameye (*Abdel Nasser*), Lopez (*Christian*), Michel (*Jérôme daniel*), Nabayaogo (*Bernard*), Mlle Nakhlé (*Roula*), M. Nguyen (*Hoang Vu*), Mlle Norovjav (*Oyuma*), MM. Ouattara (*Végué Ben Aboubakar*), Someth (*Kolneath*).

**article 7**

Le titre de mastère spécialisé en « sécurité des systèmes d'information » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Bardawil (*Hicham*), Dangerville (*Cyri*), Erabit (*Julien*), Mlle Fououssong Djioufack (*Dorine*), M. Guirreh Bileh (*Mohamed*), Mlle Hallit (*Najla*), MM. Hamdi (*Adel*), Kessler-Rachel (*Thierry*), Lédan (*Evald*), Mahamat-Faki (*Moustapha*), Morin (*Guillaume*), Revy (*Jean-Sébastien*), Robinson (*Anthony*).

**Promotion 2006**

M. Leiva Barboza (*Alfredo Walter*).

**article 8**

Le titre de mastère spécialisé en « technologies du web – systèmes, services et sécurité » de l'École nationale supérieure des Télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Mlle Aissaoui (*Zineb*), MM. Ait El Haloui (*Aadi*), Alami (*Bilal*), Melle Ammor (*Fatima, Zohra*), M. Amrani Hanchi (*Yasser*), Mlles Benali (*Sanae*), Benrahou (*Fadoua*) MM. Rankou (*Zouhair*), Samry (*Rachid*), Mlle Sbai (*Najla*), M. Tiouali (*Mohammed El Amine*).

**article 9**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 010 du 7 février 2008**  
**portant attribution du titre de Mastère Spécialisé (MS) en Ingénierie**  
**des Affaires Internationales d'INT MANAGEMENT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement d'INT MANAGEMENT et sur la proposition du directeur d'INT MANAGEMENT,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Ingénierie des Affaires Internationales d'INT MANAGEMENT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

M. Drylewicz (*Dan*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 7 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 011 du 7 février 2008**  
**portant attribution du titre de Master of Science en Management**  
**International (MSc in International Management) d'INT**  
**MANAGEMENT.**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement d'INT MANAGEMENT et sur la proposition du directeur d'INT MANAGEMENT,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de Master of Science en Management International (MSc in International Management) d'INT MANAGEMENT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

M. Cao Tan (*Dac*), Mlles Dinh (*Thi Hien Ly*), Gaharwar (*Meghna*), M. Khare (*Vibhor*), Mlle Nguyen (*Thi Minh Hang*), MM. Nguyen Viet (*Huy*), Nino (*Carlos*), Mlles Pokharel (*Sweta*), Shin (*Hyojin*), Thepsawat (*Wannachat*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 7 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le directeur général des Entreprises  
Luc Rousseau

**Arrêté n° 012 du 12 février 2008**  
**portant attribution du titre de Mastère Spécialisé (MS)**  
**d'INT Management et de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement d'INT Management et de TELECOM INT et sur la proposition du directeur d'INT Management et de TELECOM INT,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Manager Télécom d'INT Management et de TELECOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Mlle Alvarez Tostado Perez Casas (*Mariana*), MM. Aroule (*Eric*), Bounkhala (*Mostefa*), Costello Gonzalez (*Daniel, Emmanuel*), Cueto Vazquez (*Octavio*), Espitia Couto (*David Roberto*), Goubekoye (*Souley*), Gutierrez Gomez (*Oscar Gerardo*), Huerta Lozada (*Gerardo*), Mlle Marin Carvajal (*Andreina*), MM. Martinez Garcia (*Sergio*), Martinez Zazueta (*Quauhtli Noel*), Ndiaye (*Omar*), Pagot (*Vincent*), Silva Castillo (*Joel*), Velazquez Castillo (*Sergio Raul*).

**article 2**

Le titre de Master Spécialisé (MS) en Systèmes d'Information pour le Management d'INT MANAGEMENT et de TELECOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Mlle Brando Escobar (*Angela*), MM. El Hakkioui (*Issam*), Lourini (*Mouhsine*), Mlle Monthe Kondja (*Surelle*), M. Mounaddam (*Ayoub*), Mlle Pavlova (*Galyna*), MM. Pezzati (*Antoine*), Tallard (*Robert*), Verbist (*Joffrey*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 12 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 013 du 12 février 2008**  
**portant attribution du titre de Mastère (MS) Spécialisé**  
**de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement de TELECOM INT et sur la proposition du directeur de TELECOM INT,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement de TELECOM INT et sur la proposition du directeur de TELECOM INT,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de Mastère (MS) Spécialisé en Réseaux et Services de TELECOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Abbas (*Ali*), Bahbah (*Said*), Ben Ghachem (*Mohamed*), (Diop (*Mamadou Marie*), Galarreta Achahuanco (*René Alexander*), Gridi (*Bouzid*), Hacherouf (*Hicham*), Khemane (*Ade*), Mamar (*Abdelkader*), Merakeb (*Rabah*), Mogtit (*Mohammed*), Naingaye (*Togbè*), Niar (*Saad Eddine*), Ouedraogo (*Patinde Patrice*).

**article 2**

Le titre de Mastère (MS) Spécialisé en Sécurité des Systèmes et des Réseaux de TELECOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Baron (*Bruno*), Barrot (*Christophe*), Beouche (*Yahia*), Boulard (*Marc*), Fouques Duparc (*Paulin*), Gillet (*Philippe*), Hassani (*Nadhir*), Nourry (*Sébastien*), Paris (*Yves*), Petit (*Daniel*), Sgambato (*Antoine*), Tahiri Jouti (*Mohamed Yasser*), Vantomme (*Pascal*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 12 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,  
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 014 du 12 février 2008**  
**portant attribution du titre de master of science de TELECOM INT.**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement de TELECOM INT et sur la proposition du directeur de TELECOM INT,

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement de TELECOM INT et sur la proposition du directeur de TELECOM INT,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de Master of Science Réseaux et Services (MSc Communication Networks and Services) de TELECOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

Mlle Bhattarai (*Archana*), MM. Cassim (*Mohamed Shahalan*), Jha (*Satish Chandra*), Nguyen (*Chi Quang*).

**article 2**

Le titre de Master of Science Réseaux, Informatique et Télécommunications (MSc Computer and Communication Networks) est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Eshun (*Benjamin*), Gupta (*Ashish*), Kaim Khani (*Naveed*), Karunakaran (*Rajaram*), Khakpour (*Amit*), Kumar (*Bhupendra*), Mahaboob (*Basha*), Mendoza (*Arnedo Javier*), Munjampally (*Venugopal*), Natarajan (*Balamurugan*), Parra Martinez (*Jose Gabriel*), Perez Flores (*Carlos*), Poreddygarri (*Pradeep Reddy*), Soto Rodriguez (*Amauri*), Yalamanchili (*Kalyan*).

**article 3**

Le titre de Master of Science Technologies de l'Information (MSc Information Technology) de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

**Au titre de la promotion 2007**

MM. Al Rammal (*Muath I.Y.*), Alfaro Gallegos (*Armando De Jesus*), Nurhabibi (*Mochamad*), Mlle Simonovska (*Bojana*), M. Villoria Sanchez (*Rafael*), Mlle Yilmaz (*Bahar*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 12 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi  
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 031 du 13 mars 2008**  
**fixant la liste nominative des étudiants ayant intégré en 2007 par voie de**  
**concours d'accès en première année de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 13,

**arrête**

**article 1er**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants de TELECOM INT à la suite du concours d'admission en première année 2007 :

MM. Alexandre (*Julien*), Ammar (*Mohamed*), Andreani (*Paul-Marie*), Aouibate (*Mohamed Amine*), Bachoti (*Youssef*), Mlle Baruch (*Eva*), MM. Bellizzi (*Arnaud*), Bellon (*Thibaut*), Benazzi (*Ahmed*), Bertrand (*Thomas*), Billaud (*François*), Billon (*Thomas*), Blanchet De La Sablière (*Tanguy*), Mlle Blin (*Marion*), MM. Bonhomme (*Etienne*), Bonhomme (*Geraud*), Bonnet-Madin (*Benoît*), Bonneton (*Bastien*), Bouhafa (*Amine*), Bouju (*Rémi*), Boumerdassi (*Sid*), Bousrih (*Ali*), Mlle Branche (*Valérie*), MM. Brozyna (*Stanislas*), Cahané (*David*), Calichiama (*Sébastien*), Carvaillo (*Baptiste*), Celier (*Louis*), Mlles Chaabane (*Amina*), Chahbar (*Siham*), M. Chaïb (*Aymeric*), Mlle Charrada (*Lilia*), MM. Chen Chi Song (*Pierre*), Cherif (*Mohamed*), Chhuor (*Vithaya*), Mlle Choquet (*Eugénie*), M. Claude (*Nicolas*), Mlles Coelho (*Aurélié*), Coeurquetin (*Albane*), MM. Colonna (*Vincent*), Contessot (*Adrien*), Mlle Continente (*Jenny*), MM. Contreras (*Bastien*), Cormy (*Bryan*), Covacho (*Miguel*), Crozet (*Rémi*), Dalla-Costa (*Arnaud*), De Lacheze-Murel (*Thibault*), Demaugre (*Matthieu*), Demeyère (*Guillaume*), Demompion (*Xavier*), Déqué (*Louis*), Dromard (*Liem*), Duraffourg (*Florian*), Durif (*Jérôme*), El Arni (*Anas*), El Batti (*Mahjoub*), El Idrissi-Raja (*Abdelaziz*), El Yaagoubi (*Houssam*), Elleuch (*Akram*), Ennigrou (*Mehdi*), Faure (*Guillaume*), Feltz (*Antoine*), Mlle Fen-Chong (*Aurore*), M. Ferré (*Joan*), Mlle Fontaine (*Audrey*), MM. Fredj (*Jérémy*), Garnier (*Guillaume*), Mlle Gauriau (*Raphaëlle*), MM. Gautier (*Luc*), Gavaille (*Gautier*), Gourdon (*Mikaël*), Grosman (*Charlie*), Guedj (*Maxime*), Guieu (*Anthony*), Hachimi (*Mohamed*), Huet (*Yannick*), Ingargiola (*Florent*), Jouhaud (*Yoann*), Kabdebon (*Victor*), Kchaou (*Mohamed Raouf*), Kdous (*Mounir*), Keita (*Doudou*), Kerfai (*Hamdi*), Kermen (*Pierre*), Konate (*Ali*), Lachaud (*Antoine*), Lahiani (*Ralph*), Landrot (*Benjamin*), Mlles Lange (*Charlotte*), Large (*Élodie*), M. Lauer (*Victor*), Mlle Lazzarelli (*Jeanne*), MM. Le Bihan (*Camille*), Le Gars (*Loic*), Leduc (*Frédéric*), Leneveu (*Benjamin*), Loilier (*Thibaut*), Lopez Zuleta (*Nicolas*), Machu (*James*), Maire (*Florian*), Mancel (*Arnaud*), Mlle Marciano (*Lyora*), MM. Marliac (*Sylvain*), Martin (*Charles-Emmanuel*), Masbahi (*Mehdi*), Medjoub (*Nessim*), Mesbahi (*Alaeddine*), Millet (*Régis*), Moktari (*Kemal*), Monard (*Pierrick*), Morel (*Vincent*), Moric (*Edouard*), Muongkhot (*Bruno*), Navick (*Axel*), Nepomiastchy (*Nicolas*), Nicolas (*Wilfried*), Nicolas (*Alban*), Nikolayev (*Maksym*), Novakov (*Emil*), Oudet (*Florent*), Mlle Peng (*Jingwen*), M. Petetin (*Yohan*), Mlle Peyran-Couloume (*Mélanie*), MM. Plawczyk (*Féliks*), Poitevin (*Adrien*), Mlle Pouchain (*Muriel*), MM. Premel-Cabic (*Yves*), Prouteau (*Jérémy*), Rainteau (*Thibault*), Ramamonjisoa (*Anjaramamy*), Mlle Ren (*Zhihao*), MM. Roche (*Aurélien*), Rosset (*Edouard*), Rovelli (*Jeremy*), Saffir (*Hamzza*), Saint



Germain (*Olivier*), Savonneau (*Victor*), Mlles Sigrist (*Mylène*), Sindjeu (*Fatou*), MM. Sionneau (*Yann*), Sombret (*Ghislain*), Mlle Soulez-Larivière (*Pauline*), M. Tager (*Roger*), Mlle Taibi (*Amel*), M. Tamer (*Mathieu*), Mlle Tan (*Jacqueline*), MM. Thibaud (*Jérémy*), Tihami (*Yassine*), Toulmé (*Benoit*), Tran (*Ngoc An*), Mlle Trancart (*Marguerite*), MM. Urbanski (*Mickaël*), Viandaz (*Pierre*), Vigana (*Camille-alexandre*), Vincent (*Matthieu*), Mlles Vinouze (*Raphaëlle*), Warnasuriya (*Hyacinthe*), Wasilewski (*Olivia*), Xue (*Wenlei*), Yaghoobian (*Afsaneh*), M. Yomi Tchaptchet (*Michel Olivier*), Mlle Yzerd (*Audrey*).

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 mars 2008  
Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi  
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 032 du 13 mars 2008**  
**fixant la liste nominative des étudiants ayant intégré en 2007 par voie de**  
**concours d'admission sur titres en première année et en deuxième**  
**année de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment en son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 15,

**arrête**

**article 1er**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants de TELECOM INT à la suite du concours d'admission sur titres en première année 2007 :

Candidats de l'Union Européenne

Mlle Courtet (*Emilie*), MM. Coutant (*Ludovic*), Lacroux (*Alexandre*), Riochet (*Clément*), Vo (*Thierry*).

Candidats hors Union Européenne

M. Baldé (*Mamadou*), Mlle Fall (*Maimouna*), MM. Rifaat Bayer (*Farouk*), Yehouenou (*Valérien*).

**article 2**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants de TELECOM INT à la suite du concours d'admission sur titres en deuxième année 2007 :

Candidats de l'Union Européenne

MM. Gomes (*Tony*), Khai (*Marco*), Piron (*Fabien*), Mlle Samama (*Coralie*).

Candidats hors Union Européenne

M. Ait Benhachem (*Moulay Abdelaziz*), Mlle Essafi (*Imane*), MM. Harabazan (*Hamid*), Zhang (*Peng*).

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 mars 2008  
Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 033 du 13 mars 2008**  
**fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère**  
**Spécialisé et en Master of Science de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 19,

**arrête**

**article 1er**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Mastère Spécialisé Réseaux et Services de TELECOM INT en 2007 :

Mlles Babouri (*Nabila*), Bahssin (*Saloua*), Boujida (*Najat*), Dieng (*Ngoye*), MM. Dramé (*El Hadji*), Hssini (*Mohamed Amin*), Makhloufi (*Abdelouahab*), Ndiaye (*Daouda*), Neumsi Gain-Yo (*Honore*), Quintero-Fuenmayor (*Jairo*), Rakotovao (*Harifidy*), Sambe (*Mamadou*).

**article 2**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Mastère Spécialisé Sécurité des Systèmes et Réseaux de TELECOM INT en 2007 :

MM. Gnabaly (*Dafè*), Notue Souop (*Achille*), Nukafo (*Mawunyo*).

**article 3**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Master of Science Réseaux, Informatique et Télécommunications (MSc Computer and Communication Networks) de TELECOM INT en 2007 :

MM. Ali (*Zeeshan*), Alvarez Orta (*Adrian Rolando*), Mlle Arenas Bolivar (*Cecilia Elena*), MM. Bukhari Nisar (*Syed Ahsan*), Hui (*Yi Yin*), Huon (*Chanthearith*), Martinez Arraez (*José Leonardo*), Mlle Mora Ochoa (*Elsy Mercedes*), MM. Palomares Velasquez (*Daniel*), Pandjamourty (*Ramesh Babou*), Phulekar (*Raviprakash*), Mlles Ruhwanaya (*Zainab Said*), Vadivelu (*Sivakumari*), M. Valerio Oropeza (*Jose Enrique*).

**article 4**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Master of Science Ingénierie Électrique et Optique (MSc Electrical and Optical Engineering) de TELECOM INT :

MM. Arias Lopez (*Igor Francisco*), Moreno Gomez (*Ricardo Alexander*), Rosales Del Moral (*Ricardo David*).

**article 5**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Master of Science Réseaux et Services (MSc Communication Networks and Services) de TELECOM INT en 2007 :

MM. Linn (*Kyaw-Htein*), Mirza (*Tayyab*), Niraula (*Nobal Bikram*), Shrestha (*Bharat*), Sivasothy (*Shanmugalingam*), Vijayalayan (*Kanthaiah*).

**article 6**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 mars 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi  
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté du 25 janvier 2008.  
mettant fin au mandat des membres des commissions administratives  
paritaires nationales et préparatoires, compétentes à l'égard des  
personnels de laboratoire de la direction générale des Douanes et  
Droits indirects et de la direction générale de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Répression des Fraudes**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires préparatoires compétentes à l'égard des personnels de laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres de commissions administratives paritaires préparatoires, compétentes à l'égard des personnels de laboratoires de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 instituant des commissions administratives paritaires à l'égard des personnels du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Sur les propositions du directeur général des Douanes et Droits indirects et du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

**arrêtent :**

**article 1**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé, il est mis fin, au 1<sup>er</sup> février 2008, au mandat des membres des actuelles commissions administratives paritaires nationales et préparatoires compétentes à l'égard des personnels de laboratoire de la direction générale des Douanes et Droits indirects et de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, le directeur général des Douanes et Droits indirects et le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 janvier 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

Et par délégation  
Le directeur des Personnels et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté du 25 janvier 2008**  
**portant dissolution du comité technique paritaire de l'Institut national**  
**de la Propriété industrielle**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984 portant création d'un comité technique paritaire à l'Institut national de la Propriété industrielle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État du 18 décembre 2007 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle ;

**arrête :**

**article 1**

En application de l'article 29 du décret susvisé, le comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle est dissous.

**article 2**

L'arrêté du 2 janvier 2007 fixant la composition du comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle est abrogé.

**article 3**

Le directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 janvier 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Et par délégation

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

## **Décision du 5 février 2008 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget**

Le chef du service commun des laboratoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial au service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

### **décide**

#### **article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à désigner, dans les conditions précisées ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat FO	2	2
Syndicat SNU	1	1
Syndicat CGT	1	1
Syndicat CFDT	2	2

Les organisations syndicales disposent d'un délai de huit jours, à compter de la notification de cet arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants et communiquer leur nom au chef du service commun des laboratoires.

#### **article 2**

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 5 février 2008

Le chef du service commun des laboratoires

Jean-Paul Goiffon



**Arrêté du 15 février 2008**  
**modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 portant prorogation de la durée du**  
**mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux,**  
**départementaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et**  
**de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la**  
**Fonction publique**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 fixant la composition du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen de la direction générale de l'Industrie, des Technologies et l'Information et des Postes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux, départementaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

**arrêtent :**

**article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« La durée des mandats des membres du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen est prorogée jusqu'au 31 mai 2008 ».

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel et le chef du centre d'enquêtes statistiques du Service des Études et des Statistiques industrielles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 5 février 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

Et par délégation

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté du 20 février 2008**  
**relatif à la composition du Conseil national de l'Action sociale du**  
**ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère**  
**du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par l'arrêté du 8 février 2005 et l'arrêté du 20 février 2008 ;

Sur proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel,

**arrêtent :**

**article 1er**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du Conseil national de l'Action sociale, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Fédération des Finances CGT	5	5
Fédération des syndicats unitaires	5	5
Fédération des Finances Force ouvrière	3	3
Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT	2	2

**article 2**

Les organisations syndicales citées à l'article 1er disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, dont le mandat entrera en vigueur à compter du 2 mars 2008.

**article 3**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 février 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté du 25 février 2008 portant composition du comité technique  
paritaire central  
institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de  
l'Environnement professionnel**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 portant création d'un comité technique paritaire central au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales des 4 décembre 2007 et 29 janvier 2008 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrête**

**article premier**

- Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés au comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique :

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur général du Trésor et de la Politique économique ;
- le directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales ou le directeur du Tourisme ;
- le directeur général des Entreprises ;
- le délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle ;
- le chef du service des Pensions ;
- le chef du service de la Communication ou le directeur des Affaires juridiques ;
- le directeur général de la Comptabilité publique ou le directeur général des Impôts ;
- le directeur général des Douanes et des Doits indirects ou le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**article 2**

Chacun des membres titulaires désignés ci-dessus peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire de la même direction remplissant l'une des conditions définies à l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié.

**article 3**

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner, dans les conditions ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central susvisé :

- Confédération française démocratique du Travail (CFDT) : 3 sièges de représentant titulaire ;
- Confédération générale du Travail (CGT) : 2 sièges de représentant titulaire ;
- Syndicat des Personnels Statuts de Centrale Minéfi (SPSCM) : 2 sièges de représentant titulaire ;
- Syndicat professionnel autonome de l'Administration centrale (SPAC) : 1 siège de représentant titulaire ;
- Confédération française des Travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège de représentant titulaire ;
- Force ouvrière (FO) : 1 siège de représentant titulaire.

Les organisations syndicales, ci-dessus énumérées, pourront désigner des membres suppléants en nombre égal au nombre de représentants titulaires qui leur est attribué.

**article 4**

Les organisations syndicales visées par l'article précédent disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**article 5**

Le mandat des membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, entrera en vigueur lorsque toutes les désignations seront intervenues.

**article 6**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 février 2008

La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
et de la Fonction publique,

et par délégation,

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel  
Jean-François Verdier

**Arrêté du 27 février 2008 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

- Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrêtent :**

**article 1**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires ci-après :

***Commission administrative paritaire des contrôleurs généraux économiques et financiers***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le directeur du Budget,
- le chef du service du Contrôle général économique et financier,
- le directeur général des Entreprises.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction du Budget ayant au moins le rang de sous-directeur,
- l'adjoint au chef du service du Contrôle général économique et financier,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique ayant au moins le rang de sous-directeur.

***Commission administrative paritaire des commissaires contrôleurs des assurances***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire d'une direction autre que celle des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ou de la direction générale du Trésor et de la Politique économique ayant au moins le rang de sous-directeur.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé,
- un fonctionnaire d'une direction autre que celle des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ou de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé.

***Commission administrative paritaire des administrateurs civils***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le directeur général du Trésor et de la Politique économique,
- le directeur du Budget,
- le délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Modernisation de l'État ayant au moins le rang de chef de service,

- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques ayant au moins le rang de sous-directeur.

***Commission administrative paritaire des administrateurs financiers de la Caisse nationale du Crédit agricole***

**1) Membres titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président.

**2) Membres suppléant**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé.

***Commission administrative paritaire des attachés du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises, ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

***Commission administrative paritaire des traducteurs***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission administrative paritaire des conseillers techniques de service social des administrations de l'État***

**1) Membre titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président.

**2) Membre suppléant**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

***Commission administrative paritaire des ingénieurs économistes de la construction***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le sous-directeur de l'immobilier de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.



***Commission administrative paritaire des professeurs des écoles des Mines***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Douai,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un adjoint au chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines Douai,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes.

***Commission administrative paritaire des maîtres assistants des écoles des Mines***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un adjoint au chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,

- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes.

***Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs des administrations de l'État***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire du service des Pensions appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

***Commission administrative paritaire des contrôleurs du Trésor public d'administration centrale***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

## **2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire du service des Pensions appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

### ***Commission administrative paritaire des assistants de service social des administrations de l'État***

#### **1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le sous-directeur des Politiques sociales et des Conditions de travail de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission administrative paritaire des dessinateurs-projeteurs***

**1) Membre titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président.

**2) Membre suppléant**

- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

***Commission administrative paritaire des techniciens de laboratoire des écoles nationales des Mines***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- le chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Douai.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un adjoint au chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines d'Alès.

**Commission administrative paritaire des adjoints administratifs des administrations de l'État**

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire du service de la Communication appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire du service des Pensions appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Modernisation de l'État appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- un fonctionnaire de la direction générale du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales appartenant au corps des attachés du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission administrative paritaire des adjoints techniques des administrations de l'État***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

***Commission administrative paritaire des adjoints techniques de laboratoire***

**1) Membre titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,

**2) Membre suppléant**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

***Commission administrative paritaire des personnels de maîtrise (Imprimerie nationale)***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

***Commission administrative paritaire des personnels de la correction (Imprimerie nationale)***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

***Commission administrative paritaire des adjoints techniques (Imprimerie nationale)***

**1) Membre titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président.

**2) Membre suppléant**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**article 2**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires ci-après :

***Commission consultative paritaire des agents contractuels de l'administration centrale***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de l'Agence pour l'Informatique financière de l'État appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Modernisation de l'État appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

***Commission consultative paritaire des chargés de mission contractuels régis par la décision de 1971 et agents contractuels assimilés***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction générale du Trésor et de la Politique économique appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

***Commission consultative paritaire des chargés de mission contractuels régis par le décret de 1975***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le chef de la mission de tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un fonctionnaire de la direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire du service de la Communication appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,



**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire du service de la Communication ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission consultative paritaire des architectes et ingénieurs mécaniciens électriciens***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de l'administration centrale ayant au moins le rang de sous-directeur.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission consultative paritaire des ingénieurs adjoints et contrôleurs principaux des installations téléphoniques***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission consultative paritaire des contremaîtres et chefs d'équipe et ouvriers professionnels (statut alcools)***

**1) Membres titulaires**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président,
- un fonctionnaire de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

**2) Membres suppléants**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

***Commission consultative paritaire des conducteurs de véhicules poids lourds (statut alcools)***

**1) Membre titulaire**

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, président.

**2) Membre suppléant**

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**article 3**

Le mandat des membres des commissions administratives et consultatives paritaires placées auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article 4**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi

Pour le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

Et par délégation,

Le chef de service

Bertrand Gautier

La Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

à

Madame et Messieurs les préfets de région

(Directions régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

(Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) DOM

**Circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle**

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de définir les orientations générales de la politique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi en faveur de l'accès aux compétences clés pour une insertion durable dans l'emploi. Cette politique s'inscrit dans une démarche partenariale visant la mobilisation de l'ensemble des acteurs intéressés à la mise en oeuvre d'un programme d'actions d'intérêt national visant l'acquisition des compétences clés pour un plus grand nombre de personnes, notamment les conseils régionaux et les partenaires sociaux. L'action du ministère est recentrée sur les personnes dont le projet d'activité professionnelle rend nécessaire la maîtrise de ces compétences.

MOTS- CLES : Compétences clés, savoirs de base, projet d'insertion professionnelle, marché public, actions de formation

**REFERENCES :**

- *Article L 900-6 du code du travail (Articles L 6111.2 et L 6321.1 du nouveau code)*
- *Recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*
- *Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en oeuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.*
- *Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la politique de soutien du développement de l'emploi, des compétences et de l'accès à la qualification dans les territoires*
- *Circulaire DGEFP n° 2002- 21 du 5 avril 2002 IRILL (Insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme) relative à la mise en oeuvre d'actions de formation en faveur de publics illettrés et de détenus,*
- *Circulaire DGEFP n° 2003-18 du 21 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre du programme IRILL (insertion et lutte contre l'illettrisme,*
- *Circulaire DGEFP n° 2004-30 du 30 novembre 2004 relative aux Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP).*

## 1) OBJECTIFS GENERAUX

En France aujourd'hui, plus de 3 millions d'adultes sont en situation d'illettrisme (dont 57% sont en situation d'emploi, et 11% demandeurs d'emploi). Environ 6% des personnes qui suivent un stage AFPA sont en situation d'illettrisme et près d'un quart des demandeurs d'emploi de longue durée possède un niveau de formation inférieur au niveau V.

Le Conseil européen de Lisbonne de 2000 a reconnu que l'Europe rencontrait des difficultés pour s'adapter à la mondialisation et passer à une économie fondée sur la connaissance, en se basant notamment sur le constat que plus d'un tiers de la main d'oeuvre européenne est faiblement qualifiée. Il concluait qu'il était nécessaire d'adopter un cadre européen définissant des compétences de base pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Ce travail a notamment abouti à une recommandation du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés.

En application des recommandations européennes visant à développer les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, la loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 dispose (art.9) que *«la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ».*

Cette obligation interroge plus largement la responsabilité de l'Etat pour les adultes ne possédant pas ce « socle minimum » ou en ayant perdu la maîtrise.

Ceux-ci se trouvent freinés notamment dans leur accès ou maintien dans l'emploi du fait d'un marché de l'emploi sélectif dans un contexte où les entreprises sont confrontées à une concurrence forte. L'élévation du niveau général de formation accentue encore plus fortement l'inégalité d'accès à l'emploi pour ces publics, qui se trouvent ainsi en concurrence sur des postes de faible niveau de qualification. Le niveau d'exigence des employeurs s'est élevé pour répondre aux objectifs de compétitivité internationale. Ces éléments augmentent les risques d'exclusion de ces publics.

La maîtrise des savoirs de base et l'acquisition des compétences clés constituent donc un enjeu majeur en termes de sécurisation des parcours professionnels, d'insertion ou de maintien dans l'emploi et d'accès à une formation qualifiante.

Actuellement, l'intervention du ministère chargé de l'emploi pour favoriser l'accès aux « compétences clés » repose sur les dispositifs APP (ateliers de pédagogie personnalisée), NSI (naviguer sur Internet) et IRILL (lutte contre l'illettrisme). En 2006, 200 000 personnes ont eu accès à une remise à niveau dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base, 65 000 personnes ont bénéficié d'une initiation à l'Internet et 28 000 personnes ont pu suivre une formation dans le domaine des savoirs fondamentaux.

Tout en maintenant constant son effort, il s'agit aujourd'hui pour le ministère en charge de l'emploi de définir les orientations nationales en faveur de l'accès aux compétences clés favorisant une meilleure insertion professionnelle, en rendant plus lisibles et efficaces les outils à sa disposition dans ce domaine, et en mobilisant le plus grand nombre de partenaires, au travers de trois axes :

- la délimitation du champ des bénéficiaires au profit des personnes inscrites dans un projet d'insertion professionnelle ou de maintien dans l'emploi (s'appuyant financièrement sur les employeurs et les OPCA pour ces dernières). A ce titre, l'intervention du ministère de l'emploi bénéficiera en priorité aux personnes ne maîtrisant pas les compétences clés et désirant accéder à un emploi de premier niveau de qualification ;
- le recentrage sur les formations visant la maîtrise des compétences clés et accompagnant le projet d'insertion professionnelle ;
- la rénovation de l'offre de services en faveur de la maîtrise des compétences clés.

## **2) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D' ACCES AUX COMPETENCES CLES**

### **2.1 Publics éligibles**

#### ***2-1.1 les publics cibles***

Ce programme s'adresse prioritairement aux personnes de premiers niveaux de qualification ne maîtrisant pas le socle des compétences clés et souhaitant concrétiser un projet d'insertion dans l'emploi.

Le projet professionnel de la personne pourra être l'accès à une formation pré qualifiante, l'accès à une formation qualifiante, la réussite à un concours professionnel de niveau V, ou l'accès à l'emploi durable.

Sont prioritaires :

- les demandeurs d'emploi
- les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme, notamment ceux en CIVIS renforcé
- les salariés en contrats aidés en complément des obligations de formation de l'employeur.

L'accès au programme « maîtriser les compétences clés » est ouvert aux salariés, et doit alors s'appuyer sur l'intervention des branches professionnelles et des OPCA (notamment en termes de financement).

Les salariés peuvent bénéficier des financements du ministère de l'emploi dans les deux cas suivants :

- le salarié qui à titre individuel souhaite maîtriser les compétences clés pour garantir son maintien dans l'emploi ou en vue d'une évolution professionnelle, mais qui ne souhaite pas que son besoin de maîtrise des compétences clés soit connu de son employeur ;
- les salariés inscrits dans des actions innovantes ou expérimentales, pour lesquelles le ministère de l'emploi intervient en soutien aux politiques des branches et des entreprises, en mobilisant les différents dispositifs du programme 103 (EDEC, GPEC, VAE, contrats en alternance...).

Les personnes ayant des besoins nécessitant une réponse de formation de type « français langue étrangère » ou d’alphabétisation relèvent en premier lieu des dispositifs de formation linguistiques dédiés mis en oeuvre par l’agence nationale d’accueil des étrangers et des migrations (dans le cadre du contrat d’accueil et d’intégration) et par l’agence pour la cohésion sociale et pour l’égalité.

### ***2-1.2 l’orientation des personnes***

Les personnes accueillies par les organismes de formation doivent avoir fait l’objet d’une orientation s’inscrivant dans un projet concerté d’insertion dans l’emploi, formulée par les conseillers des agences locales pour l’emploi (ou de leurs sous-traitants dans le cadre d’un accompagnement au projet) et de leurs co-traitants, les missions locales ou les structures chargées d’accompagner les personnes en vue d’une insertion dans l’emploi.

Il conviendra donc d’informer annuellement les acteurs de l’orientation sur la procédure retenue pour le positionnement des personnes, ainsi que sur le contenu, la localisation et les plages d’ouverture de l’offre conventionnée.

Ces acteurs devront avoir nécessairement inscrit l’entrée en formation dans le programme « maîtriser les compétences clés » comme un élément du parcours d’insertion dans l’emploi des personnes orientées.

## **2.2 Actions éligibles**

Plusieurs types d’actions s’inscrivent dans le programme « maîtriser les compétences clés ».

### ***2.2.1 Les actions de formation et d’accompagnement***

#### ***2.2.1.1 Les compétences visées***

Les actions de formations qui seront mises en place viseront la maîtrise d’une ou plusieurs des compétences clés suivantes, en lien direct avec le projet d’insertion dans l’emploi des personnes :

- Communication en français
- Culture mathématique et compétences de base en sciences et technologies
- Culture numérique
- Apprendre à apprendre
- Communication en langue étrangère

### ***2.2.1.2. Les caractéristiques de l'offre de formation***

L'offre de formation que vous financerez dans le cadre de ce programme privilégiera les modalités suivantes :

- l'accueil des publics en entrées et sorties permanentes,
- la personnalisation de la formation,
- l'individualisation de la prestation,
- l'utilisation de supports de formation contextualisés, adaptés au projet de la personne.

L'offre de formation telle que celle développée par les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (auto- formation accompagnée), les actions de type Ateliers permanents de lutte contre l'illettrisme ainsi que l'initiation à Internet restent les supports privilégiés du programme « maîtriser les compétences clés ».

Vous veillerez à ce que cette offre couvre de manière satisfaisante l'ensemble du territoire.

Outre les actions de formation citées ci-dessus, les plates-formes et/ou actions de positionnement pédagogique contribuent à la mise en œuvre du programme sur les territoires.

Vous pourrez également apporter votre soutien à des actions innovantes proposées par des acteurs territoriaux.

### ***2.2.2 Les actions d'information et de sensibilisation***

Les actions d'information et de sensibilisation des acteurs contribuent à la mise en œuvre du programme sur les territoires.

Les centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF), qui diffusent l'information sur la formation professionnelle en région et/ou les centres ressources illettrisme (CRI), qui assurent aujourd'hui une mission spécifique sur la lutte contre l'illettrisme (information, animation et appui technique, mutualisation des ressources pédagogiques, diffusion d'outils pédagogiques) sont particulièrement désignés pour développer ces missions.

Pour assurer un bon fonctionnement du programme, vous maintiendrez l'effort mis dans l'organisation d'actions de sensibilisation aux enjeux de la maîtrise des compétences clés, d'accompagnement dans leurs pratiques d'accueil (aide au repérage des publics cible, motivation des personnes) des prescripteurs et des professionnels de l'orientation (ANPE, missions locales/PAIO, travailleurs sociaux, partenaires sociaux, collectivités locales, entreprises).

Si nécessaire, vous pourrez mettre en œuvre une animation du programme ou faire appel à un prestataire extérieur pour la réaliser. Cette animation pourra consister, à titre d'exemple, à assurer la cohésion et l'homogénéité des pratiques, à animer des réunions d'échanges de pratique, à participer avec les organismes retenus à la rédaction d'une charte globale du programme.

### **3) PROGRAMMATION ET GESTION**

#### **3-1 Programmation**

Il vous appartient de vous rapprocher du conseil régional afin d'élaborer un cadre cohérent d'intervention publique.

L'accroissement du nombre d'actifs (demandeurs d'emploi et salariés) entrant dans le programme « maîtriser des compétences clés » doit constituer un objectif partagé entre les différents acteurs au niveau des territoires (Région, partenaires sociaux, Etat...).

La programmation devra rechercher la contractualisation entre les différents partenaires et inclura, le cas échéant, une mutualisation des moyens. Elle s'articulera également avec le plan régional de lutte contre l'illettrisme coordonné par le chargé de mission régional de l'Agence de lutte contre l'illettrisme.

En particulier, la programmation régionale au titre de la politique d'accès aux compétences clés s'appuiera sur la mobilisation de tous les acteurs du service public de l'emploi au niveau régional et départemental.

Vous serez notamment attentif à définir avec vos partenaires les modalités et les procédures de gestion des flux de bénéficiaires entre les organismes prescripteurs et d'orientation vers les organismes de formation dispensant la formation à la maîtrise des compétences clés.

Suite à une phase de négociations avec vos partenaires, il vous appartiendra de mettre en œuvre ce programme qui devra être opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **3-2 Conventonnement**

Concernant les actions de formation, et conformément au nouveau code des marchés publics, ainsi qu'aux directives ministérielles, la mise en œuvre de l'offre permanente d'accès aux compétences clés relèvera de la procédure de l'achat de prestation.

Le marché pourra être conclu au niveau régional (par recours à la procédure simplifiée de mise en concurrence, telle que prévue à l'article 30 du code des marchés publics).

La procédure de la subvention ne sera possible que pour intervenir en soutien de projets ponctuels d'initiative territoriale, d'un montant limité. En tout état de cause, elle donnera lieu à conclusion d'une convention ad hoc.

Concernant les actions d'information, de sensibilisation et de professionnalisation, il vous appartiendra de définir les modalités de conventonnement les plus appropriées.

#### **3.3 - Dépenses éligibles et montant de l'aide de l'État**

Les dépenses éligibles relèvent de deux catégories : la réalisation d'actions de formation et les dépenses d'accompagnement. Pour la réalisation d'actions de



formation, il vous appartient de choisir entre un conventionnement à l'heure-stagiaire ou à l'heure groupe.

### **3.4 - Budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP)**

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions couvrant deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'État prévue. Ainsi, dans le budget 2007, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2007.

Dans le cas d'une convention couvrant sur deux exercices n et n+1, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes. Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'État et sont consommées intégralement en année n.

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année n+1, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60% en 2006 et 40% en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

### **3.5 - Pilotage, suivi et évaluation**

Vous vous doterez d'une instance de pilotage de ce programme conformément aux modalités retenues régionalement, en application de la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires.

La création et la mise en place d'un système d'information dédié au programme « maîtriser les compétences clés » devront permettre le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du programme, tant du point de vue des bénéficiaires que de celui des partenariats établis.

En 2008, les indicateurs du BOP 103 ne seront pas modifiés.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette circulaire au sein de vos services et me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans son application, sous le timbre de la DGEFP- Mission politiques de formation et de qualification.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

et par délégation :

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Jean Gaeremynck

Paris, le 17 janvier 2008

Madame la Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le directeur général de l'ANPE

Monsieur le directeur général de l'AFPA

(Copie : Monsieur le directeur du CNASEA)

## **Circulaire DGEFP n° 2008/02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008**

### Références:

- Circulaire DGEFP n°2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007
- Instruction DGEFP n°2007/19 du 5 juillet 2007 relative à la programmation territorialisée de l'enveloppe unique régionale
- Programmation territorialisée de l'enveloppe unique régionale : complément à l'instruction DGEFP n°2007/19 du 5 juillet 2007
- Instruction du 24 septembre 2007, exécution budgétaire 2007 en matière de contrats aidés : notifications d'enveloppes régionales pour les quatre derniers mois de l'année
- Pré notification des crédits pilotés pour l'année 2008, note du 29 octobre 2007

La politique en faveur de la croissance et de l'emploi en 2008 doit permettre d'intensifier les résultats obtenus en 2007 en termes de recul du chômage et de maintien d'un bon niveau de créations d'emplois.

Les aides de l'État seront concentrées prioritairement en direction des personnes rencontrant le plus de difficultés sur le marché du travail et dans les territoires où le taux de chômage reste plus élevé que la moyenne nationale.

### **I- Les priorités de la politique de l'emploi**

La politique de l'emploi vise notamment à renforcer la lutte contre toutes les discriminations à l'embauche et à élever les taux d'emploi à tous les âges et sur tous les territoires.

A ce titre l'action du service public de l'emploi (SPE) doit se traduire par une accélération des sorties du chômage des publics prioritaires.

Les objectifs du SPE pour 2008 sont :

- la prévention du chômage de longue durée,
- l'augmentation des taux de sortie des publics prioritaires que sont les seniors, les jeunes chômeurs de longue durée, les travailleurs handicapés, les bénéficiaires de minima sociaux, et les chômeurs de très longue durée,
- la réduction des tensions sur les métiers où persistent des difficultés de recrutement,
- la réduction des écarts de chômage entre les zones urbaines sensibles et les territoires environnants.

Les résultats de l'action du SPE donneront lieu à un suivi régulier au sein des SPER et du SPEN.

A cet effet vous trouverez en annexe 1 les objectifs nationaux de taux de sortie durables (6 mois) de ces publics prioritaires exprimés en variation par rapport à 2007 ainsi que leur déclinaison régionale (également disponible sur l'Extranet Syracuse à l'adresse suivante : <http://syracuse.cnasea.fr>).

Vous disposez désormais des estimations trimestrielles des DEFM par ZUS métropolitaine afin de suivre les résultats des politiques pour l'emploi engagées sur ces quartiers (ces informations vous sont adressées actuellement par messagerie, elles seront disponibles prochainement sur le site Internet du MINEFE).

Les résultats de l'enquête sortants des bénéficiaires de contrats aidés notamment en terme de taux d'insertion dans l'emploi, disponibles sur l'Extranet Syracuse, par région et département, et qui donneront lieu à plusieurs exploitations par la DARES en 2008, constituent de nouveaux éléments à prendre en compte par le service public de l'emploi régional pour la définition de sa stratégie et des moyens à mobiliser par les différents partenaires.

Le SPER développera notamment des actions visant à améliorer le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de contrats aidés, par la formation et l'accompagnement en cours de contrat. Le recours aux prestations de l'ANPE devra être renforcé afin de mieux préparer les bénéficiaires à la sortie des contrats.

## **II-les modifications en 2008**

### -Les jeunes

Les aides à l'embauche dans le secteur marchand ont été simplifiées dans le cadre de la loi de finances pour 2008 qui supprime le SEJE au profit du CIE dont l'accès est désormais largement ouvert aux jeunes. Cette décision va dans le sens d'un renforcement de la prescription et du suivi des contrats aidés en entreprise par l'ANPE pour les jeunes qui sont le plus éloignés de l'emploi, en particulier lorsqu'ils sont signataires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), conclu avec l'État.

-Taux de prise en charge des contrats d'avenir

Pour les contrats d'avenir conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D.322-23 du code du travail, le taux de l'aide dégressive de l'État sera de 75 % pour la première année de la convention puis de 50 % les années suivantes.

Je vous rappelle également l'intérêt de conclure rapidement de nouvelles conventions d'objectifs avec les Conseils généraux lorsque ces accords sont arrivés à échéance.

-Champ des exonérations

L'article 22 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a supprimé les exonérations accidents du travail et maladies professionnelles attachées aux contrats aidés.

-Opérations spécifiques

Les opérations spécifiques STAPS (sport) et adjoints de sécurité (intérieur) ayant atteint leurs objectifs quantitatifs, sont arrêtés en 2008.

En revanche, vous continuerez de soutenir les entrées dans le dispositif « Parcours Animation Sport » du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports qui associe un contrat d'accompagnement dans l'emploi et un parcours de formation en privilégiant les recrutements de jeunes issus de quartiers sensibles.

Vous initierez ou poursuivrez les partenariats engagés pour la construction de parcours de retour à l'emploi, notamment avec les employeurs des secteurs culturels lorsque les actions prévues concourent effectivement aux objectifs du SPE.

-Expérimentations

Les expérimentations qui sont lancées par le conseil général et les expérimentations État feront l'objet d'un suivi national et local (annexe II)

Mes services (Mission Insertion Professionnelle) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile à l'estimation du coût de ces expérimentations.

Le coût des contrats aidés expérimentaux est imputé sur votre enveloppe régionale. Si vous ne disposez pas à ce stade des éléments nécessaires à l'évaluation des coûts de l'expérimentation, vous pouvez vous baser sur le nombre de contrats d'avenir conclus en 2006

-Contrats aidés de l'Outremer

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, la gestion des contrats aidés programmés en Outre-mer est intégralement transférée au ministère de l'Économie des Finances et de l'Emploi (DGEFP).

Les enveloppes affectées aux territoires concernés sont composées des moyens de l'enveloppe unique régionale ainsi que de crédits gérés précédemment par le Secrétariat d'État à l'Outremer sur le P138. Ils ont été intégralement reconduits.

Un état des lieux a été demandé à l'Inspection générale des Affaires sociales et à l'Inspection générale de l'Administration pour définir les adaptations souhaitables à ces dispositifs.

### III-les moyens d'action et la programmation 2008 (annexe III)

Pour l'année 2008, les enveloppes de contrats aidés des secteurs marchands et non marchands sont intégralement fongibles.
---

#### 1) Les aides à l'embauche dans le secteur marchand

75 000 entrées en contrat initiative emploi sont programmées dans le cadre de la loi de finances pour 2008.

Les montants financiers de la JPE ont été calculés en retenant un taux de prise en charge de 30,7%, une durée de 9,67 mois et 33 heures de travail hebdomadaire.

Sauf exception, les CIE seront réservés aux jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés et aux seniors, catégories d'âge pour lesquelles il est impératif d'améliorer les taux d'emploi.

Vous serez particulièrement attentifs avec les missions locales à ce que la mobilisation du CIE pour les jeunes en CIVIS augmente le taux de sorties positives de ce dispositif, notamment dans les quartiers sensibles.

Les caractéristiques des bénéficiaires des CIE feront l'objet d'un suivi national et je vous demande donc de veiller à ce que les prescriptions soient conformes à cet objectif.

S'agissant des employeurs, vous privilégiez les secteurs en tension ou en développement et qui offrent de réelles garanties d'insertion durable.

Peuvent également être mobilisés au profit des entreprises susceptibles d'embaucher des jeunes sans emploi, des demandeurs d'emploi et des allocataires des minima sociaux, les contrats de professionnalisation jeunes et adultes ainsi que les CI-RMA.

Les travailleurs handicapés confrontés à des difficultés particulières d'insertion et répondant à l'un des critères suivants, demandeur d'emploi de plus d'un an, bénéficiaire d'un minima social, ou personne âgée de 45 ans ou plus, peuvent bénéficier de la prime initiative emploi (PIE) mise en place par l'AGEFIPH. L'ANPE et les missions locales doivent se mobiliser dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et je vous demande de le porter à la connaissance des demandeurs d'emploi handicapés et des entreprises.

#### 2) Les aides à l'embauche dans le secteur non marchand

La loi de finances a été élaborée avec un objectif de 230 000 entrées en contrats aidés sur la base de deux tiers de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et un tiers pour les contrats d'avenir (CAV).

Les montants financiers de la JPE ont été calculés sur la base des paramètres suivants :

- les CAE, d'une durée de 9 mois, sont pris en charge à 70%, pour 20 heures de travail hebdomadaires,

- les entrées en contrats d'avenir sont prévues pour moitié dans les ateliers chantiers d'insertion, l'autre moitié couvrant les besoins des autres employeurs. La durée retenue d'un contrat d'avenir est de 10 mois.

### 3) Le pilotage physico-financier de l'EUR

Vos programmations régionales élaborées de façon concertée au sein du SPER devront être transmises à la DGEFP pour le 08 février 2008.

Un outil de programmation vous sera transmis à cet effet.

Les moyens physiques et financiers qui vous sont attribués pour l'année figurent dans l'annexe III. Vous en assurerez un suivi rapproché dans le cadre du SPER en veillant à ce que les entrées et renouvellements respectent en moyenne les données de la JPE

Pour renforcer la lisibilité des priorités de la politique de l'emploi vous pourrez réduire le nombre de taux de prise en charge des CIE et CAE à deux par région : un taux de base qui sera inférieur en moyenne aux paramètres de la JPE<sup>1</sup> et un taux majoré pour les publics que vous jugez prioritaires dans votre région ou lorsque l'employeur justifie de la mise en place d'efforts particuliers en faveur de l'insertion du bénéficiaire (dont formation, aide à la démarche d'une VAE, aide à la recherche d'emploi à l'issue du contrat...etc.). Un taux spécifique pour le recrutement des jeunes de moins de 26 ans en ACI pourra par ailleurs être prévu.

Pour les renouvellements de contrats, vous veillerez à permettre la continuité des parcours vers l'emploi aussi souvent que possible en renouvelant les conventions individuelles lorsqu'aucune autre solution d'emploi n'aura été trouvée.

Vous serez attentifs à suivre les sorties prévisionnelles des contrats ainsi que les effectifs présents (informations disponibles sur Syracuse) dans le cadencement des entrées. A cet effet, afin d'éviter les ruptures de prescriptions entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008, vous conserverez au cours du premier trimestre 2008 le rythme observé en fin d'année 2007.

Vous veillerez à engager un dialogue avec les principaux employeurs de votre région, afin que les contrats prescrits offrent aux salariés les meilleures conditions de retour à l'emploi durable. Vous serez particulièrement attentifs aux engagements effectifs des employeurs quant aux conditions de préparation de la sortie.

En termes d'approche par catégories d'employeurs, il convient d'observer les principes suivants :

- La prescription des contrats aidés dans les structures d'insertion par l'activité économique devra être maintenue au niveau de 2007.
- Concernant les contrats aidés prescrits dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), ceux-ci doivent effectivement contribuer aux objectifs d'accès ou de retour à l'emploi durable. A cet effet vous vous rapprocherez de vos interlocuteurs habituels (Éducation nationale, ANPE) afin :

---

<sup>1</sup> Les paramètres de la JPE reposent, pour les entrées en contrat aidé en 2008, sur des hypothèses de durée moyenne prévisionnelle des CAE de 9 mois, avec un taux de prise en charge de 70% du SMIC horaire sur la base de 20 heures hebdomadaires de travail prises en charge par l'État.

- de prévoir les besoins de recrutement de l'éducation nationale au cours de l'année ;
- de convenir de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement, de formation et de préparation de la sortie de contrat aidé des salariés recrutés dans ce cadre et de mobilisation de l'offre de formation de l'éducation nationale et notamment des GRETA.

Ces dispositions seront formalisées par convention conclue avec l'Éducation Nationale et l'ANPE. Les modalités de recrutement et de renouvellement de contrats aidés de l'éducation nationale feront l'objet d'une instruction conjointe spécifique.

En matière de financement d'actions d'accompagnement mobilisables en faveur du CAE et du contrat d'avenir, j'attire votre attention sur l'importance de mobiliser en priorité les moyens disponibles à l'ANPE et dans le FIPJ, ainsi que de rechercher systématiquement des partenariats, notamment avec les collectivités locales. Vous voudrez bien me faire part des initiatives prises dans votre région en matière de financement de la formation et d'accompagnement des contrats aidés.

Un bilan d'étape sera effectué à l'occasion du dialogue de gestion intermédiaire. Les programmations entre les régions pourront alors être ajustées en fonction de vos consommations. De même, il vous sera possible de procéder à des ajustements entre les départements d'une même région si nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir poursuivre les efforts engagés pour la lutte contre le chômage et l'atteinte de l'objectif du plein emploi et de me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Jean Gaeremynck



**ANNEXE I****objectifs de résultats du SPE 2008***Objectifs de variation des taux de sorties (de plus de trois mois) pour l'année 2008*

Publics prioritaires	Objectif de variation du taux de sorties durables attendu en déc. 2008	Objectif de taux de sorties durables pour déc. 2008 *	Objectif d'augmentation du nombre de sorties durables en <b>moyenne mensuelle</b> en 2008 **
seniors + 50 (hors DRE et retraites)	0,5	5,2	2 544
Jeunes CLD	0,3	9,4	248
TH	0,2	6,4	401
Minima sociaux	0,4	6,0	2 554
CTLD + 2 ans	0,4	5,6	1 989
CTLD + 2 ans H	0,4	5,4	930
CTLD + 2 ans F	0,4	5,8	1 058
pour l'ensemble de la France			9 725

\* Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008.

Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

\*\* Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 9 725 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

Pour l'ensemble de la France

Sources : calculs DARES-DMT-données ANPE, Fichier historique des demandeurs d'emploi

**Objectifs de variation des taux de sorties (de plus de trois mois)  
pour décembre 2008  
SENIORS (+50ans, hors DRE et retraites)**

	Région	Objectif de variation du taux de sorties durables attendu en déc. 2008	Objectif de taux de sorties durables pour déc. 2008 *	Objectif d'augmentation du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11	ILE-DE-FRANCE	0,5	5,0	496
21	CHAMPAGNE-ARDENNE	0,4	4,6	48
22	PICARDIE	0,4	4,7	72
23	HAUTE-NORMANDIE	0,5	4,8	73
24	CENTRE	0,5	4,8	93
25	BASSE-NORMANDIE	0,5	5,3	58
26	BOURGOGNE	0,5	4,8	61
31	NORD-PAS-DE-CALAIS	0,4	4,5	150
41	LORRAINE	0,5	5,1	84
42	ALSACE	0,5	5,3	65
43	FRANCHE-COMTE	0,5	4,7	41
52	PAYS DE LA LOIRE	0,5	4,9	125
53	BRETAGNE	0,5	5,0	109
54	POITOU-CHARENTES	0,5	4,9	69
72	AQUITAINE	0,5	5,2	130
73	MIDI-PYRENEES	0,5	5,3	117
74	LIMOUSIN	0,4	4,6	25
82	RHÔNE-ALPES	0,6	6,0	254
83	AUVERGNE	0,4	4,6	45
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,5	5,6	135
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0,6	6,0	257
94	CORSE	0,9	9,6	14
99	France	0,5	5,2	2 544

\* Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008.

Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre : les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre.

L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

\*\* Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 2 544 sorties durables en moyenne par mois pour l'ensemble de la France par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

**JEUNES CLD (>12 mois)**

	Région	Objectif de variation du taux de sorties durables attendu en déc. 2008	Objectif de taux de sorties durables pour déc. 2008 *	Objectif d'augmentation du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11	ILE-DE-FRANCE	0,3	10,3	31
21	CHAMPAGNE-ARDENNE	0,3	9,0	6
22	PICARDIE	0,3	8,2	12
23	HAUTE-NORMANDIE	0,3	8,8	11
24	CENTRE	0,3	9,5	11
25	BASSE-NORMANDIE	0,3	10,1	6
26	BOURGOGNE	0,3	9,1	7
31	NORD-PAS-DE-CALAIS	0,2	7,6	33
41	LORRAINE	0,3	10,9	9
42	ALSACE	0,3	10,5	6
43	FRANCHE-COMTE	0,3	9,2	5
52	PAYS DE LA LOIRE	0,3	9,0	15
53	BRETAGNE	0,3	10,3	12
54	POITOU-CHARENTES	0,3	8,3	7
72	AQUITAINE	0,3	9,6	11
73	MIDI-PYRENEES	0,3	9,5	10
74	LIMOUSIN	0,3	8,5	3
82	RHÔNE-ALPES	0,4	11,2	18
83	AUVERGNE	0,3	9,0	5
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,3	10,2	10
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0,3	10,4	17
94	CORSE	0,4	13,9	0
99	France	0,3	9,4	248

\* Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008.

Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre : les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre.

L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

\*\* Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 248 sorties durables en moyenne par mois pour l'ensemble de la France par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

**Bénéficiaires de minima sociaux**

	Région	Objectif de variation du taux de sorties durables attendu en déc. 2008	Objectif de taux de sorties durables pour déc. 2008 *	Objectif d'augmentation du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11	ILE-DE-FRANCE	0,4	6,1	482
21	CHAMPAGNE-ARDENNE	0,4	5,5	59
22	PICARDIE	0,4	5,4	76
23	HAUTE-NORMANDIE	0,4	5,7	83
24	CENTRE	0,4	5,5	81
25	BASSE-NORMANDIE	0,4	6,0	57
26	BOURGOGNE	0,4	5,6	56
31	NORD-PAS-DE-CALAIS	0,4	5,5	249
41	LORRAINE	0,4	5,9	98
42	ALSACE	0,4	6,3	65
43	FRANCHE-COMTE	0,4	6,1	43
52	PAYS DE LA LOIRE	0,4	6,0	115
53	BRETAGNE	0,4	5,8	101
54	POITOU-CHARENTES	0,4	5,7	66
72	AQUITAINE	0,4	6,0	114
73	MIDI-PYRENEES	0,4	6,3	121
74	LIMOUSIN	0,4	5,3	22
82	RHÔNE-ALPES	0,4	6,6	204
83	AUVERGNE	0,3	5,2	46
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,4	6,5	168
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0,4	6,6	256
94	CORSE	0,5	8,0	11
99	France	0,4	6,0	2 554

\* Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008.

Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre : les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre.

L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

\*\* Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 2 554 sorties durables en moyenne par mois pour l'ensemble de la France par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

**CTLD-Femmes (>2 ans)**

	Région	Objectif de variation du taux de sorties durables attendu en déc. 2008	Objectif de taux de sorties durables pour déc. 2008 *	Objectif d'augmentation du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11	ILE-DE-FRANCE	0,4	5,6	184
21	CHAMPAGNE-ARDENNE	0,4	5,6	24
22	PICARDIE	0,4	5,2	38
23	HAUTE-NORMANDIE	0,4	5,6	37
24	CENTRE	0,4	5,7	43
25	BASSE-NORMANDIE	0,4	6,1	24
26	BOURGOGNE	0,4	5,7	30
31	NORD-PAS-DE-CALAIS	0,4	5,4	85
41	LORRAINE	0,5	6,6	34
42	ALSACE	0,5	6,7	25
43	FRANCHE-COMTE	0,4	5,7	19
52	PAYS DE LA LOIRE	0,4	5,6	63
53	BRETAGNE	0,4	6,0	50
54	POITOU-CHARENTES	0,4	5,2	33
72	AQUITAINE	0,4	5,8	58
73	MIDI-PYRENEES	0,4	5,9	53
74	LIMOUSIN	0,3	5,0	12
82	RHONE-ALPES	0,5	6,7	82
83	AUVERGNE	0,4	5,4	24
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,4	5,9	50
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0,4	6,3	85
94	CORSE	0,6	9,3	3
99	France	0,4	5,8	1 058

\* Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008.

Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre : les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre.

L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

\*\* Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 1 058 sorties durables en moyenne par mois pour l'ensemble de la France par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

## **ANNEXE II**

### Expérimentation Conseils Généraux et Etat

I- Les contrats expérimentaux conclus par les conseils généraux à prendre en compte dans votre programmation EUR sont seulement les contrats du secteur non marchand.

Deux cas peuvent se présenter :

- le conseil général décide de ne pas modifier le montant des aides versées aux employeurs : les contrats expérimentaux sont financés selon le circuit actuel des contrats d'avenir. Dans votre programmation, ces contrats expérimentaux auront donc un impact financier identique aux contrats d'avenir de droit commun ;

- le conseil général décide de modifier le montant des aides versées aux employeurs : l'État verse au département, pour chaque contrat conclu, une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide dégressive, soit en 2007, 545,39 euros quand le contrat est conclu avec un ACI et 378,10 euros, pour un contrat conclu avec tous les autres types d'employeurs. Ces crédits seront entièrement imputés sur l'EUR.

II- Pour les contrats expérimentaux conclus par les services de l'État, l'aide versée à l'employeur est financée par l'activation du minimum social qui reste mobilisée selon les circuits actuels (financement pour la part de l'aide à l'employeur inférieure ou égale au montant activé : 440,86 € en 2007) .

Le cas échéant, les crédits de l'Enveloppe Unique Régionale (EUR) complètent le coût du contrat lorsque l'aide versée à l'employeur dépasse 440,86 €.

Par exemple, un contrat expérimental avec une aide à l'employeur de 600 € sera financé à hauteur de 440,86 € par le mécanisme de l'activation et à hauteur de 159,14 € par des crédits de l'EUR.

III- La prescription et le suivi des expérimentations seront effectués dans un module spécifique dans Eurcinet.

## ANNEXE III

Mise en œuvre de l'EUR dans le secteur non marchand au titre de l'année 2008

TOTAL	
% issu d'une diminution uniforme de 36,7% par rapport à la projection du nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007*	Répartition des contrats CAE + contrats d'avenir (à titre indicatif)
Coefficient	100%
Nombre de contrats	212 727

ALSACE	2,2%	4 639
AQUITAINE	5,1%	10 842
AUVERGNE	2,2%	4 613
BASSE-NORMANDIE	2,8%	5 990
BOURGOGNE	3,0%	6 485
BRETAGNE	3,1%	6 607
CENTRE	3,8%	8 090
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,7%	5 729
CORSE	0,5%	1 032
FRANCHE-COMTE	2,2%	4 689
HAUTE-NORMANDIE	4,0%	8 458
ILE-DE-FRANCE	9,2%	19 569
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,5%	11 788
LIMOUSIN	1,3%	2 693
LORRAINE	5,1%	10 892
MIDI-PYRENEES	4,8%	10 284
NORD-PAS-DE-CALAIS	12,3%	26 085
PAYS DE LA LOIRE	4,1%	8 766
PICARDIE	4,9%	10 514
POITOU-CHARENTES	4,2%	8 915
Pr. Alpes CA	9,5%	20 286
RHONE-ALPES	7,4%	15 759
<b>Total France Métropole</b>	<b>100,0%</b>	<b>212 727</b>

\* Le nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007 est obtenu à partir du nombre de contrats enregistrés au 9 décembre 2007 et sur la base de 19 000 conventions enregistrées sur les 3 dernières semaines de l'année 2007 à l'échelle de la France entière

	Enveloppe non marchand de droit commun (CAE+contrats d'avenir)*	CAE : enveloppe spécifique Outre Mer	Total CAE+ contrats d'avenir	Contrats d'accès à l'emploi	Contrats d'insertion par l'activité
Guadeloupe	2 841	1 490	4 331	1000	120
Guyane	1 531	499	2 030	167	1 060
Martinique	1 676	1 174	2 850	1300	1 200
Réunion	11 226	3 756	14 982	2000	1 600
Saint Pierre et Miquelon		50	50	8	
<b>Total DOM</b>	<b>17 273</b>	<b>6 969</b>	<b>24 242</b>	<b>4 475</b>	<b>3 980</b>

\* L'enveloppe de droit commun résulte d'une diminution uniforme de 36,7% par rapport à la projection du nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007

## ANNEXE III bis

Mise en œuvre de l'EUR au titre de l'année 2008  
 Nombre de CIE pour l'année entière (sur la base de trois critères de répartition)

TOTAL		
	% issu des critères de répartition *	Répartition des contrats (à titre indicatif)
Coefficient		100%
Nombre de contrats	%	75 000
ALSACE	2,4%	1 804
AQUITAINE	5,1%	3 846
AUVERGNE	2,1%	1 557
BASSE-NORMANDIE	2,2%	1 645
BOURGOGNE	2,3%	1 718
BRETAGNE	3,6%	2 708
CENTRE	3,7%	2 746
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,2%	1 656
CORSE	0,4%	269
FRANCHE-COMTE	1,6%	1 176
HAUTE-NORMANDIE	3,7%	2 755
ILE-DE-FRANCE	20,0%	15 018
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,1%	3 805
LIMOUSIN	1,0%	782
LORRAINE	3,3%	2 488
MIDI-PYRENEES	4,1%	3 079
NORD-PAS-DE-CALAIS	9,5%	7 110
PAYS DE LA LOIRE	5,0%	3 738
PICARDIE	4,2%	3 157
POITOU-CHARENTES	3,4%	2 534
Pr. Alpes CA	7,5%	5 616
RHONE-ALPES	7,7%	5 793
<b>Total France Métropole</b>	<b>100,0%</b>	<b>75 000</b>

\* La répartition a été réalisée sur la base des critères suivants : nombre de seniors, nombre de jeunes CLD et nombre d'entrées en CIE de l'année 2007



## ANNEXE III ter

Mise en œuvre de l'EUR (CAE+CA+CIE) au titre de l'année 2008  
Répartition de l'enveloppe financière pour l'année entière

Montants financiers	Capacité d'engagement	Capacité de paiement
		1 185 525 416
ALSACE	26 646 796	16 145 607
AQUITAINE	60 533 816	36 908 024
AUVERGNE	25 379 682	15 525 033
BASSE-NORMANDIE	31 180 657	19 319 013
BOURGOGNE	33 463 507	20 776 320
BRETAGNE	38 608 171	23 305 876
CENTRE	44 584 137	27 262 385
CHAMPAGNE-ARDENNE	30 214 790	18 663 132
CORSE	5 303 414	3 296 052
FRANCHE-COMTE	23 881 859	14 873 268
HAUTE-NORMANDIE	46 065 396	28 244 085
ILE-DE-FRANCE	147 333 551	84 653 104
LANGUEDOC-ROUSSILLON	64 041 574	39 287 970
LIMOUSIN	14 221 276	8 781 682
LORRAINE	54 329 456	34 006 790
MIDI-PYRENEES	54 731 690	33 735 303
NORD-PAS-DE-CALAIS	135 530 318	84 007 946
PAYS DE LA LOIRE	51 904 705	31 244 229
PICARDIE	56 004 524	34 513 277
POITOU-CHARENTES	46 810 870	28 943 654
Pr. Alpes CA	105 813 464	65 527 960
RHONE-ALPES	88 941 764	54 098 445
<b>Total France Métropole</b>	<b>1 185 525 416</b>	<b>723 119 154</b>

	Enveloppe droit commun (CAE+contrats d'avenir)		Enveloppe CAE non marchand DOM *		Total CAE + contrats d'avenir	
	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Total capacité d'engagement	Total capacité de paiement
Guadeloupe	11 109 604	7 419 635	15 071 900	5 025 700	26 181 504	12 445 335
Guyane	5 985 913	3 997 738	4 112 400	2 160 500	10 098 313	6 158 238
Martinique	6 552 889	4 376 398	11 777 900	4 132 200	18 330 789	8 508 598
Réunion	43 900 178	29 319 075	23 013 020	10 589 000	66 913 198	39 908 075
Saint Pierre et Miquelon			542 000	275 400	542 000	275 400
<b>Total DOM</b>	<b>67 548 584</b>	<b>45 112 846</b>	<b>54 517 220</b>	<b>22 182 800</b>	<b>122 065 804</b>	<b>67 295 646</b>

	Contrats d'accès à l'emploi*		Contrats d'insertion par l'activité (CIA) *	
	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Capacité d'engagement	Capacité de paiement
Guadeloupe	3 350 100	645 700	253 700	161 700
Guyane	587 200	174 500	2 241 300	1 424 500
Martinique	4 334 100	909 900	2 537 400	1 616 700
Réunion	6 687 100	1 285 500	3 383 200	2 103 300
Saint Pierre et Miquelon	36 000	4 000		
<b>Total DOM</b>	<b>14 994 500</b>	<b>3 019 600</b>	<b>8 415 600</b>	<b>5 306 200</b>

\* Ces données rassemblent les crédits affectés aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats d'accès à l'emploi et aux contrats d'insertion par l'activité. Elles apparaissent pour information et reprennent les éléments de la note DGEFP du 9 janvier 2008 ; elles ne s'ajoutent donc pas à cette notification. Les crédits finançant ces dispositifs sont fonglobes avec les autres dispositifs de l'ex P138. Des précisions sur les modalités de gestion seront apportées sous forme de questions réponses.

Le Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les préfets de Région  
(Directions Régionales du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Monsieur le directeur de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes

Monsieur le directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Monsieur le directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

Monsieur le directeur Général de l'Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce

**Circulaire DGEFP n° 2008/03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.  
Application de l'Article L.962-3 du Code du Travail.  
Réévaluation de l'assiette horaire de Sécurité Sociale pour l'année 2008.  
Montant des cotisations de Sécurité Sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés.**

**Référence :** Note DGEFP n° 2007/06 du 2 février 2007.

**Résumé :** La présente note fixe pour l'année 2008 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L.962-3 du Code du Travail.

**Mots clés :** Protection sociale - stagiaire - formation professionnelle

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2008-010, à 1,42 euro par heure pour l'année 2008.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

- Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85%).....	0,20€
- Vieillesse (taux total : 16,65%).....	0,24€
- Prestations familiales (taux : 5,40%).....	0,08€
- Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,90%)..	0,05€
Total.....	0,57€

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,57 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de :  
86,45 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

## 2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en } 1/30\text{è)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

- Ensemble des risques :  $\frac{0,57 \times 151,67 \times 20}{30} = 57,63 \text{ €}$

- Risque AT :  $\frac{0,05 \times 151,67 \times 20}{30} = 5,06 \text{ €}$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, Caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF, ...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n°2007/06 du 2 février 2007.

J'invite mesdames et messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des Conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - sous-direction Politiques de Formation et du Contrôle (Tél : 01 43 19 32 99 ou 01 43 19 32 48).

Jean Gaeremynck  
Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Le Délégué général  
à l'Emploi et à la Formation professionnelle

aux ministères délégués  
aux préfets de région

en qualité d'autorités de gestion déléguées des programmes Objectif 3 et Equal  
(période 2000-2006)

**Instruction DGEFP n°2008/04 du 6 février 2008  
relative à la modification du calendrier de fin de gestion des  
programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social  
européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006.**

<i>Résumé</i>	La présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 et du PIC Equal ouvre une période complémentaire pour la programmation, la réalisation et la justification des opérations cofinancées au titre des programmes Objectif 3 et Equal. Elle vise à utiliser de façon optimale les crédits FSE en fin de programme dans les délais prévus par la réglementation communautaire et nationale. Elle peut s'appliquer dès sa diffusion à toute convention, arrêté attributif de subvention, avenant, ainsi qu'aux conventions cadre et de subvention globale en cours.
<i>Mots clés</i>	Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; PIC Equal ; fin de gestion
<i>Textes modifiés</i>	- Instruction DGEFP n°2004-083 du 24 janvier 2005 relative au calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10B et pour la sous-mesure 10B)
<i>Textes de référence</i>	- Instruction n°2006-27 du 5 septembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal - Instruction DGEFP du 11 décembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE - Instruction n°2007/09 du 6 mars 2007 relative au calendrier de fin de gestion des sous mesures 10A et 10B du programme Objectif 3

Les dates limites de programmation, de réalisation et de justification des dépenses au titre des programmes Objectif 3 et Equal sont fixées dans l'instruction du 24 janvier 2005 visée en référence, modifiée par l'instruction du 5 septembre 2006. Ces dates restent d'application en règle générale.

Cependant compte tenu :

- des prescriptions définies depuis par la Commission européenne au travers des lignes directrices relatives à la clôture des interventions 2000 – 2006 des Fonds structurels, précisées par une recommandation de la Commission interministérielle de coordination des contrôles du 3 décembre 2007,
- des crédits disponibles en terme de programmation et de réalisation sur ces programmes.

La présente instruction autorise une période complémentaire de programmation, de réalisation et de justification, dans les délais maximum prévus par la réglementation. Toutefois ce calendrier étant très contraint, il convient de l'appliquer avec précaution et de manière non généralisée.

La date limite de programmation et de réalisation des opérations et dispositifs peut être décalée exceptionnellement au 31 décembre 2008, pour les opérations gérées par les autorités de gestion déléguées, comme celles relevant des organismes intermédiaires.

Les dates limites de justification et de transmission des dossiers de clôture sont quant à elles différenciées suivant les catégories d'acteurs afin de prendre en compte les dates limites, prévues par les lignes directrices nationales et communautaires, pour la transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées et en titre.

Ces dates sont fixées comme suit :

- 30 avril 2009 : date limite de transmission aux autorités de gestion des bilans des bénéficiaires finals en conventionnement direct et des déclarations de dépenses des organismes intermédiaires, à charge pour ces organismes de définir la date limite de justification pour leurs bénéficiaires finals, leur permettant de respecter ce délai.

Ces dates devront figurer dans les clauses conventionnelles des actes attributifs de subvention concernés (convention, arrêté ou avenant).

- 15 juillet 2009 : transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) à l'autorité de gestion en titre (DGEFP)<sup>2</sup>.
- 1<sup>er</sup> novembre 2009 : transmission du dossier de clôture par la DGEFP à la CICC.

Les dates limites de réalisation et de justification des dépenses peuvent s'appliquer à toute convention, arrêté ou avenant, signés à compter de la diffusion de la présente instruction, en veillant cependant à ce que la période d'exécution de l'opération reste en deçà de 36 mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n°2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3. Elle peuvent également être utilisées en faveur des conventions cadre et conventions de subvention globale en cours d'exécution<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, il convient de veiller scrupuleusement à fixer, pour chaque opération et dispositif, via les clauses conventionnelles, des dates limites permettant le traitement par vos services des bilans et déclarations de dépenses finals dans les temps.

Vous veillerez ainsi à limiter l'application de ces nouvelles échéances à des bénéficiaires et organismes intermédiaires présentant les caractéristiques suivantes :

- capacité à réaliser l'opération et à acquitter les dépenses s'y rattachant avant le 31 décembre 2008. Aucun avenant de prolongation de délai prévoyant une date postérieure ne pourra être conclu et aucune dépense acquittée au-delà du 31 décembre 2008, même éligible par nature, ne pourra être prise en compte ;
- capacité à fournir le bilan final pour les bénéficiaires, les déclarations de dépenses finales pour les organismes intermédiaires, et effectuer les tâches s'y rattachant, au 30 avril 2009. Aucune dérogation ni alternative à la justification au 30 avril 2009 ne pourra être retenue ;
- des ressources financières suffisantes pour attendre le cas échéant, en cas d'insuffisance de trésorerie des autorités de gestion déléguées, le versement du solde de la subvention. Le paiement du solde final par la Commission interviendra, *a minima*, en 2010.

---

<sup>2</sup> Pour mémoire, pour les programmes régionaux Objectif 1 et Objectif 2, les instructions de la CICC fixent au 1<sup>er</sup> septembre 2009 la date limite pour la transmission par les autorités de gestion des programmes régionaux, du dossier de clôture à la DGEFP, représentant le ministère gestionnaire.

<sup>3</sup> Les dates limites fixées par la présente instruction peuvent s'appliquer exclusivement aux conventions cadre et aux conventions de subvention globale en cours d'exécution. Celles-ci devront être modifiées en conséquence par voie d'avenant.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient de la porter à la connaissance de tous les services de l'État, des organismes gestionnaires de subvention globale et des organismes intermédiaires concernés.

Les ministères délégués et les préfets de région voudront bien saisir la DGEFP (Sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

Jean Gaeremynck  
Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Paris, le 21 février 2008

Le Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
(Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

### **Circulaire DGEFP n° 2008/06 du 21 février 2008 relative aux montants des allocations du régime de solidarité**

**Date d'application :** 1<sup>er</sup> janvier 2008

<b>Résumé :</b> Revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER)
---

<b>Textes de référence :</b> Articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ; décret n°2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'Outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon.
---

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 1,6% l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Montant des allocations de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Le montant journalier de l'ASS est fixé à **14,74 €**, soit 442,20 € pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 1031,80€ pour une personne et 1621,40 € pour un couple.

Le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à **6,42 €**. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc 634,89 € pour un mois de 30 jours.

Le montant journalier de l'ATA est fixé à **10,38 €**, soit 311,40 € pour un mois de 30 jours. Les bénéficiaires ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion. Le montant de ce plafond est déterminé par le barème suivant selon la configuration familiale de l'allocataire.

**Extrait Barème RMI (sans abattement « forfait logement »)**

	Isolés	Couples
Sans enfant	447,91	671,87
Un enfant	671,87	806,24
Deux enfants	806,24	940,61
Trois enfants	985,40	1119,77
Quatre enfants	1164,56	1298,93
Cinq enfants	1343,72	1478,09
Par enfant en plus	+179,16	+179,16

Le montant journalier de l'AER est fixé à **31,82 €**. Le plafond de ressources est égal à 1527,36 € pour une personne et 2195,58 € pour un couple. Le montant mensuel minimum de ressources garanties par l'AER passe donc de 953 € à 968 €.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2007.

Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

Jean Gaeremynck  
Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle



## **Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**

Le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 août 2001 portant création du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2004 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

### **arrête**

#### **article premier**

Sont habilités à désigner, dans les conditions précisées ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat CFDT de l'administration centrale	6	6
Syndicat CGT de l'administration centrale	3	3
Syndicat des Personnels de Statut de Centrale Minefi	1	1

#### **article 2**

L'arrêté du 13 juillet 2004 est annulé.

#### **article 3**

Le chef du service des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Nantes, le 25 février 2008

Pour le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

Le chef du Service des Pensions

Signé Alain Casanova

**Décision n° 01-2008  
portant nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du Préfet de l'Orne du 29 novembre 2007

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la Personne Monsieur Abdel-Kader Guerza est rapportée.

**article 2**

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommé en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne, dans le département de l'Orne.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 02-2008  
portant nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord du 15 janvier 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne Monsieur Patrick Geiger est rapportée.

**article 2**

Monsieur Jacques Nowaczyk, directeur du Travail près la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommé en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne, dans le département du Nord.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 03-2008**  
**portant nomination d'un délégué territorial**  
**de l'Agence nationale des services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de la Lozère du 23 janvier 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne de Monsieur Emmanuel Moulard est rapportée.

**article 2**

Madame Christiane Nicolas-Szklarek, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommée en qualité de déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la Personne, dans le département de la Lozère.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 février 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 04-2008**  
**portant nomination d'un délégué territorial**  
**de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet des Ardennes du 11 février 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne de Monsieur Arthur Soene est rapportée.

**article 2**

Monsieur Jean-Marie Gonot, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommé en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne, dans le département des Ardennes.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 06-2008  
portant nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 29 février 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne de Madame Béatrice Obara est rapportée.

**article 2**

Madame Hélène Delbreil, Chargée de mission territoriale à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommé en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 14 mars 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

***Textes réglementaires  
publiés au Journal Officiel de la République française  
du 4<sup>me</sup> trimestre 2007 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2008***

**Bureau de la métrologie**

**Décision du 20 décembre 2007** désignant un organisme de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs étiqueteurs (JO du 17 janvier 2008 page 874),

**Décision du 20 décembre 2007** désignant un organisme pour deux modules d'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure (JO du 17 janvier 2008 page 874),

**Arrêté du 19 décembre 2007** portant prorogation du mandat du président et des membres de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » (JO du 27 décembre 2007 page 21299),

**Arrêté du 01 février 2008** modifiant l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO du 8 mars 2008 page 4309),

**Arrêté du 01 février 2008** relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service (JO du 13 mars 2008 page 4570),

**Arrêté du 28 février 2008** fixant certaines modalités du contrôle métrologique des saccharimètres et des balances proportionneuses (JO du 8 mars 2008 page 4312).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2008

*Édité par le service de la Communication  
du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr)